

Neutralité et zones de sécurité

Autor(en): **Haug, Hans**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **58 (1949)**

Heft 6

PDF erstellt am: **26.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-549430>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

NEUTRALITE ET ZONES DE SECURITE

Le projet de nouvelle convention pour la protection des personnes civiles en temps de guerre, adopté par la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Stockholm, prévoit la création de *zones sanitaires et de sécurité*. Les Etats qui signeront cette convention s'engageront donc à établir, en temps de paix déjà, des zones strictement délimitées dans lesquelles les blessés et malades, les enfants au-dessous de 15 ans et les vieillards de plus de 65 ans pourront être groupés en cas de guerre.

Ces zones devront, tout d'abord, répondre aux conditions suivantes: ne représenter qu'une faible partie du territoire contrôlé par la puissance dont elles dépendent; être faiblement peuplées par rapport à leurs possibilités d'accueil; être éloignées et dépourvues de tout objectif militaire et de toutes installations industrielles ou administratives importantes; ne pas se trouver dans des régions qui, selon toute probabilité, peuvent avoir une importance pour la conduite de la guerre. Les Etats signataires de la convention, ensuite, devront faire connaître, au plus tard au début des hostilités, l'emplacement des zones qu'ils auront créées; ces dernières devront être respectées par les belligérants, pour autant que les dispositions relatives à leur établissement auront été elles-mêmes observées. Ces zones seront neutralisées et aucune opération de guerre ne pourra s'y dérouler. Les contrôles nécessaires, enfin, seront exercés par les puissances protectrices et, cas échéant, par le Comité International de la Croix-Rouge.

Ce projet sera soumis dans quelques semaines à la Conférence diplomatique de Genève. A cette occasion, il nous a paru intéressant de relever ici les considérations émises par la délégation de la Croix-Rouge suisse à la Conférence de Stockholm.

Pendant la seconde guerre mondiale, le Comité International de la Croix-Rouge avait déjà demandé à plusieurs reprises aux belligérants de créer et de reconnaître des zones sanitaires et de sécurité, afin qu'une partie au moins des malades, des enfants, des mères et des vieillards puisse être mise à l'abri des bombardements. Dans sa réponse au mémorandum du C. I. C. R. du 15 mars 1944, le Gouvernement des Etats-Unis avait fait remarquer qu'il n'existait en Allemagne aucune région qui ne fût, d'une façon ou d'une autre, utile à l'effort de guerre du pays, et qu'il ne pouvait en conséquence recon-

naître aucune zone de sécurité. Ce simple fait montre déjà qu'il sera extrêmement difficile d'instaurer de telles zones dans les pays belligérants; leur neutralisation, dans tous les cas, présuppose une grande confiance dans l'ennemi et dans les organes neutres de contrôle.

Dans ces conditions, on peut se demander si la protection des malades, des enfants, des femmes et des vieillards ne devrait pas être assurée, à l'avenir, tout particulièrement par les Etats qui réussiront à se maintenir en dehors des conflits. Pendant la dernière guerre, la Suède, l'Espagne et la Suisse n'auraient-elles pas été des «zones de sécurité» idéales? Notre pays a déjà rempli ce rôle dans une certaine mesure, à la fin de la guerre, lorsque des milliers d'enfants et de femmes, fuyant les régions frontières menacées par l'avance des armées, ont été hospitalisés sur territoire suisse.

Il ne saurait être question, bien entendu, qu'à l'avenir des pays entiers soient «neutralisés». La convention ne peut pas non plus imposer des obligations aux Etats neutres.

Cependant, il semble possible que les pays qui pourront rester en dehors d'une nouvelle guerre donnent un sens plus large à la notion de «zone de sécurité» en accueillant sur leur territoire, pour leur accorder un abri et des soins, des enfants, des femmes et des malades provenant des Etats en guerre, selon une décision prise librement et en tenant compte des nécessités de leur défense nationale. Au cas où un pays qui aurait ainsi recueilli des réfugiés se verrait à son tour entraîné dans le conflit, il est bien entendu que la protection de la convention ne pourrait être assurée aux personnes hospitalisées que dans la mesure où celles-ci seraient groupées, à l'intérieur du pays en question, dans des zones de sécurité dûment reconnues.

La nouvelle convention n'empêche pas les Etats neutres d'entreprendre de telles actions, mais elle ne stipule pas non plus que ces tâches sont conformes aux droits et devoirs des neutres et que leur réalisation ne pourrait leur attirer aucun ennui.

C'est pourquoi il nous semble que la Conférence diplomatique de Genève devrait parvenir à une solution qui unisse plus étroitement et plus clairement la notion de zone de sécurité avec celle de la neutralité ou de la non-belligérance.

D^r Hans Haug.